

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (79) 15

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION EUROPÉENNE POUR LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS ROUTIÈRES

*(adoptée par le Comité des Ministres le 14 juin 1979,
lors de la 306^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Désireux de faciliter l'application de la Convention européenne pour la répression des infractions routières, ouverte à la signature le 30 novembre 1964 et entrée en vigueur le 18 juillet 1972,

I. Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. S'ils ne sont pas encore Parties Contractantes à la convention, dans le but d'étendre ce système d'entraide, de la ratifier dans les plus brefs délais ;
2. S'ils sont Parties Contractantes, en ce qui concerne :

l'article 1, paragraphe 3, deuxième phrase

Que les Parties Contractantes, s'agissant de « décisions prises par défaut », se réfèrent à la Résolution (75) 11 sur les critères à suivre dans la procédure de jugement en l'absence du prévenu, adoptée par le Comité des Ministres le 21 mai 1975 lors de la 245^e réunion des Délégués des Ministres ;

l'article 4

Que, lorsque la compétence de l'Etat de résidence est fondée exclusivement sur l'article 3 de la convention, une sanction privative de liberté prononcée dans cet Etat ne soit pas plus sévère que celle prévue par la loi de l'Etat d'infraction ;

Que l'Etat requis puisse refuser de donner suite à une demande, notamment en raison de la prescription de l'action publique ou en application du principe *ne bis in idem* ;

Que toutes les mesures utiles soient prises pour que le prévenu, en cas d'infraction grave, puisse faire valoir ses arguments avant qu'une décision définitive ne soit prise en vertu de l'article 4 ;

l'article 5

Que, entre l'envoi de la demande de poursuite et la notification de la décision de l'Etat de résidence sur cette demande, l'Etat d'infraction conserve le droit de procéder à des actes de poursuite ou d'instruction qui n'ont pas pour effet de saisir la juridiction de jugement ou l'autorité administrative compétente pour statuer sur l'infraction ;

Que l'Etat d'infraction informe par écrit l'Etat de résidence desdits actes et que cette notification soit accompagnée de tous documents utiles ;

l'article 8

Que, sauf en cas de condamnation à une sanction pécuniaire, toutes les mesures utiles soient prises pour que le condamné puisse faire valoir ses arguments avant qu'une décision définitive ne soit prise en vertu de l'article 8 ;

Que le droit d'amnistie puisse être exercé aussi bien par l'Etat de résidence que par l'Etat d'infraction, et que seul l'Etat d'infraction ait le droit de statuer sur tout recours en révision introduit contre la condamnation ;

l'article 10

Que les Parties Contractantes, pour appliquer cette disposition, s'inspirent des principes contenus dans les articles 37 à 52 de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs ;

l'article 11

Que les Parties Contractantes, pour appliquer cette disposition, s'inspirent des principes contenus dans les articles 37 à 42 et 45 à 48 de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs ;

II. Invite les gouvernements des Etats membres Parties Contractantes à la convention à faire connaître, dans un délai de cinq ans, au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, les mesures prises pour donner effet à cette recommandation.